



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 Mai 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

SIDPC

- . Arrêté PREF/SIDPC/2017151-0001 du 31 mai 2017 portant délivrance à M. Marc MONTALAT du certificat de qualification C4 F4 T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques
- . Arrêté PREF/SIDPC/2017151-0002 du 31 mai 2017 portant délivrance à M. Christophe AVILA du certificat de qualification C4 F4 T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la nationalité française et des étrangers

- . Arrêté 2017-144-0001 du 24 mai 2017 portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement

- . Décision de la CNAC pourtant sur la création d'un commerce alimentaire de proximité et d'un drive en annexe situé Route Départementale n° 22, ZACOM Camps dels Ossos à ALENYA (66200)

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2017130-0001 du 10 mai 2017 portant prescriptions particulières au titre des articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD 117 entre Estagel et Maury, PR 25+500 à PR 26, sur la commune de Maury

. Arrêté DDTM/SER/2017149-0001 du 29 mai 2017 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argelès sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté modificatif DDFIP/2017144-1 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Orientales (annule et remplace l'arrêté publié le 24 mai 2017)

. Arrêté modificatif DDFIP/2017144-3 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Orientales (annule et remplace l'arrêté publié le 24 mai 2017)

. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Têt

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL 2017149-0001 du 29 mai 2017 donnant autorisation à la société hydro-électrique du midi (SHEM) afin de réaliser les travaux de réfection des revêtements anticorrosion extérieurs de la partie amont des conduites forcées alimentant l'usine de Cassagne de la concession hydroélectrique de la Cassagne à Fontpédrouse

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2017151-001
du 31 mai 2017

portant délivrance à M.Marc MONTALAT du
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI à l'issue du stage réalisé par M. Marc MONTALAT les 20 et 21 mai 2016 ;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles», le 12 mai 2017 relative à la participation de M.Marc MONTALAT à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2017 par lequel M. Marc MONTALAT sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2017/12 à :

- M. Marc MONTALAT
- née le 5 janvier 1981 à Perpignan (66),
- demeurant : chez Madame BOBO Monique, 2 rue Pierre Jean de Béranger, 66600 Espira de l'Agly

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/2017151-002
du 31 mai 2017**

portant délivrance à M.Christophe AVILA du
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI à l'issue du stage réalisé par M. Christophe AVILA les 20 et 21 mai 2016 ;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles», le 12 mai 2017 relative à la participation de M.Christophe AVILA à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2017 par lequel M. Christophe AVILA sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2017/10 à :

- M. Christophe AVILA,
- née le 29 mars 1973 à Perpignan (66),
- demeurant : 20 rue de la tramontane, 66390 BAIXAS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète directrice de cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité
Française et des Etrangers

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté Préfectoral n° ~~2017-144-0001~~ du **24 mai 2017**
portant modification de la composition de la commission départementale
du titre de séjour

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment ses articles L.312-1 à L.312-3, L.313-12, L.313-14 et R.312-1 à R.312-10 ;

Vu la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, notamment son article 9, modifiant l'article R.312-2 du CESEDA relatif à la saisine de la commission ;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008, notamment son article 3 modifiant l'article R.312-1 relatif à la composition de la commission ;

Vu la circulaire n° INTD0500094C du 27 octobre 2005 relative au droit du séjour des étrangers relevant des régimes spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/349 du 21 septembre 1998 portant constitution de la commission du titre de séjour ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2627/2001 du 25 juillet 2001, n° 3489/2004 du 10 septembre 2004 et n° 2015015-0012 du 21 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

Vu la lettre du 30 décembre 2014 du président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales, désignant en qualité de membre titulaire, Monsieur Jean-Marc Pujol, maire de Perpignan, président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur Jean Roque, maire de Toulouges, en qualité de membre suppléant ;

Vu les instructions de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, du 3 décembre 2014, désignant au titre des personnalités qualifiées, Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations familiales et un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance de Perpignan ;

Vu la lettre du 13 janvier 2015, du président du tribunal de grande instance de Perpignan, désignant Madame Anne BERRUT vice présidente du tribunal de grande instance au titre des personnalités qualifiées ;

Vu la lettre du 17 octobre 2016 du président de l'association des maires, des adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales, désignant en qualité de membre titulaire, Monsieur Daniel MACH, maire de Pollestres, en lieu et place de Monsieur Jean-Marc Pujol, maire de Perpignan, président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale du titre de séjour est composée des membres suivants :

a) Représentant des élus locaux

- Monsieur Daniel MACH, maire de POLLESTRES, membre titulaire ;
- Monsieur Jean ROQUE, maire de TOULOUGES, membre suppléant.

b) Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Madame Anne BERRUT, vice-présidente du tribunal de grande instance.

Article 2 : Le président de la commission est désigné par Monsieur le préfet parmi ses membres.

Article 3 : La commission du titre de séjour à vocation purement consultative est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage sous certaines hypothèses, de refuser :

- la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de résident au titre des articles L.314-11 et L.314-12 du CESEDA ;
- la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L.313-11 (carte portant la mention « vie privée et familiale » article L. 312-2 et R.312-2) ;
- la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour sollicitée au titre d'une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L.313-14, justifiée par 10 ans de séjour habituel en France ;
- la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre du quatrième alinéa de l'article L.313-8 (article L. 312-2 et R.312-10) ;

ou lorsqu'il envisage de retirer le titre de séjour à l'étranger qui a fait venir sa famille hors du regroupement familial – article L.431-3 du CESEDA ;

Enfin, le Préfet peut, s'il estime nécessaire, saisir la commission pour toute question relative à l'application des dispositions sur la délivrance des titres de séjour.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 29 mai 2017

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
📠 : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN COMMERCE ALIMENTAIRE DE PROXIMITE ET D'UN DRIVE EN ANNEXE A ALENYA.

Réunie le 13 avril 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande de création d'un commerce alimentaire de proximité et d'un drive en annexe présentée par la SARL BATERNYA agissant en qualité de futur propriétaire immobilier. Cette demande concerne le permis de construire N° 066 002 16 F0018. Ce projet est situé parcelle cadastrée section AA, N° 83 ; Route Départementale N° 22, ZACOM Camps dels Ossos à Alénia (66200).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Didier Tarrene

☎ : 04.68.51.95.64
📠 : 04.68.51.95.80
✉ : didier.tarrene
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017 143-0004
approuvant la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune
d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°4643 / 2008 du 25 novembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu les échanges avec la collectivité en date du 25 juillet 2014 et du 6 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER2016027-0002 du 27 janvier 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu les résultats de la concertation menée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral

n°DDTM/SER2016027-0002 du 27 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud en date du 15 avril 2016,

Considérant la connaissance actualisée du risque de tempête présentée aux communes littorales lors de la réunion du 28 juillet 2015,

Considérant l'intérêt d'harmoniser les conditions d'occupation du littoral tout en prenant en compte les caractéristiques du risque submersion marine,

Considérant la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 juin 2011 indiquant comme illégale la mention de règlement du PPRi qui imposait l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme,

Considérant que les modifications apportées ne portent pas à atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant l'article R.562-10-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un PPR est approuvée par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, telle que prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER2016027-0002 du 27 janvier 2016 et portant sur les points suivants :

- modification des dispositions relatives aux dates d'implantation des équipements saisonniers démontables sur les plages,
- suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un nouveau règlement du PPRi qui annule et remplace le règlement approuvé le 25 novembre 2008.

Article 3 :

Les autres pièces du PPR approuvé le 25 novembre 2008 sont inchangées.

Article 4 :

Le dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles :

- à la mairie d'Argelès-sur-Mer,
- aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer (Communauté de communes Albères Côte Vermeille, Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud),
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- à la DDTM – Direction départementale des territoires et de la mer.

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et d'un avis au public publié dans le journal local l'Indépendant Catalan.

Cette mention précisera les lieux où le dossier est tenu à la disposition du public.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie et au siège de l'EPCI de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille et au siège du Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L-153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des formalités de publicité. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 6.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, M. le Président de Communauté de communes Albères Côte Vermeille, M. le Président du Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET


Philippe VIGNES
—



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 10 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEM/2017 130-0004
portant prescriptions particulières au titre des
articles R.214-17 et R.214-18 du Code de
l'environnement concernant l'aménagement de la
RD 117 entre Estagel et Maury, PR 23+500 à
PR 26, sur la commune de Maury.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-17 et R.214-18 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier complet en date du 30 janvier 2017 relatif au projet d'aménagement de la RD 117 entre Estagel et Maury, PR 23+500 à PR 26, sur la commune de Maury ;

Vu les compléments au dossier apportés par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis émis par le CODERST en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 31 mars 2017 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté améliore la gestion des eaux de ruissellement en période de pluie ;

Considérant que la disposition 5E-06 du SDAGE concernant la réduction des risques de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

Considérant l'article R.214-18 permettant de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales - Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex de son dossier de déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de la RD 117 entre Estagel et Maury, PR 23+500 à PR 26, sur la commune de Maury .

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	<i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha</i>	<i>Autorisation</i>	

Article 2 : Prescriptions spécifiques des ouvrages hydrauliques

Le projet prévoit de remplacer des ouvrages hydrauliques (OH) existants par des ouvrages de capacité identique ou de les redimensionner si ces derniers occasionnent des débordements sur voirie.

Le redimensionnement des ouvrages est détaillé ci-après.

Les ouvrages OH1, OH2Bis et OH 3 sont supprimés.

Les ouvrages OH7, OH8 et OH9 sont partiellement modifiés comme suit :

Ouvrage	Ouvrage Dimensions (L x H- Ø)	Observations
OH7	Cadre 1,00m x 0,60m ou Ø800 Selon recouvrement	Capacité identique à l'existant
OH8	Cadre 1,50m x 1,00m	Capacité identique à l'existant
OH9	Buse Ø800	Capacité identique à l'existant

Les ouvrages OH2, OH4, OH5 et OH10 sont entièrement modifiés comme suit :

Ouvrage	Ouvrage Dimensions (L x H- Ø)	Pente %	Capacité (m³/s)	Observations
OH2	Cadre 1,00m x 0,60m ou Ø800 selon recouvrement	2	1,83	Capacité réduite car ne reçoit plus que deux bassins versants
OH4	Cadre 1,50m x 1,00m	1,5	5,87	Redimensionnement, plus de débordement vers OH3
OH5	Cadre 1,50m x 0,70m ou cadre 1,00m X 1,00m selon recouvrement	2,1	4,37	Redimensionnement, plus de débordement vers OH4
OH10	Cadre 1,25m x 0,60m	1,8	2,56	

Le plan de localisation des ouvrages hydrauliques est présenté en annexe.

Article 3 : Prescriptions spécifiques du bassin de rétention

Le bassin de rétention a les caractéristiques suivantes :

- Volume utile mis en place = 540 m³ (volume utile théorique = 460 m³)
- Volume plein bord : 618 m³

Le déversoir est dimensionné pour évacuer le débit centennal du bassin versant du dispositif de rétention sans écrêtement (crue centennale survenant lorsque le bassin est déjà plein).

L'ouvrage de vidange a un débit maximum : 6 l/s

Article 4 : Prescriptions spécifiques

L'accès aux pistes DFCI existantes au droit de la RD 117 est maintenu durant la période des travaux. Les ouvrages doivent respecter les gabarits des véhicules d'intervention.

Article 5 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois. Il fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Maury.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Maury.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

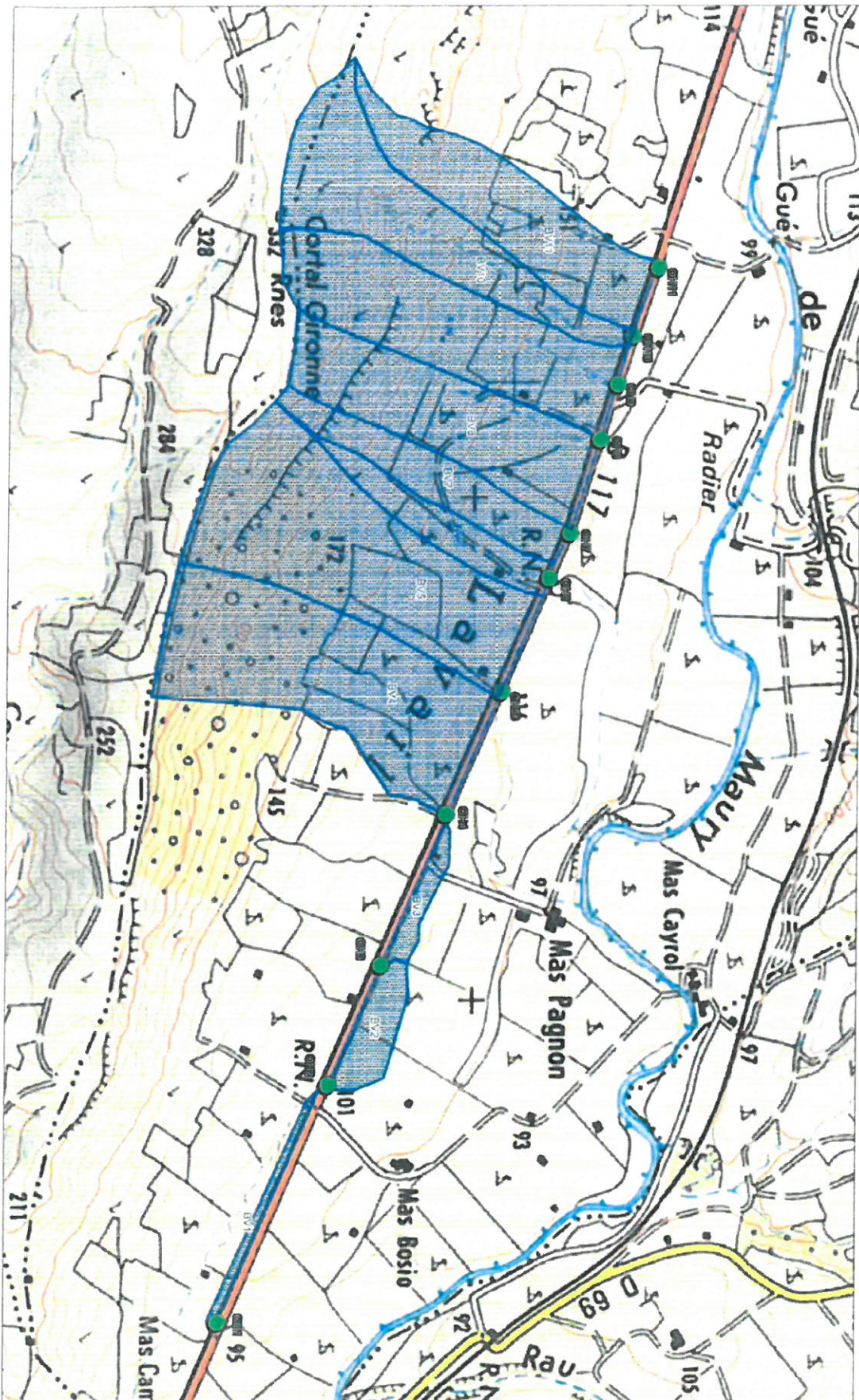
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de Maury,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

localisation des ouvrages hydrauliques



Téléphone / Télécopie :

adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté MODIFICATIF n° ^{DDFIP/}2017/1111-1 du 24.5.2017

modifiant l'arrêté n°2015146-0003 du 26/05/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU les délibérations n° CP 20150518N-54 et CP 20160606N-65 des 20/05/2015 et 06/06/2016 de la commission permanente du Conseil Départemental portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 20/12/2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014301-0004 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales en date du 02/12/2016 ;

VU l'arrêté n° 2015146-2 du 24/05/2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département des Pyrénées-Orientales en date du 02/12/2016;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2015146-0003 du 26/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr LACAPERE Rémi, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr VILA Jean.

Mr MELIDONIS Alexis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DIAZ-GONZALEZ Andréa.

Mr PARDO Patrick, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RAYNAL Joseph.

Mr DESAPHY Gilles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CORBELLI Philippe.

Mr BESSON Daniel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr TORRENS Daniel.

Mr GALABERT François, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme FOURNIER ESCUDIE Martine.

Mr VILA Jérôme, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MASSUET Robert.

Mr RIBEIRO Damien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RIZO Alain.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
MOLY Michel	REYNAL Alexandre
LACAPERÉ Rémi	PUIG José

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
TAHOCES Antoine	TAILLANT Robert
RAYNAUD Jean-Louis	LLORET José
DRAGUE René	THUBERT Rolland
MAGDALOU Jean-André	FERRER Roger

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
CALVO Jean-Joseph	RUEL Stéphane
NAUTE Christian	NIFOSI Christian
JANER Jean-Christophe	AMBRIGOT André
CABALLE Francine	AMOUREUX Marcel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES ;

Titulaires	Suppléants
PELOUSE Denis	BONNET Claude
JAEN Sophie	BESSON Daniel
MELIDONIS Alexis	GALABERT François
PARDO Patrick	OSTER Jean-Michel
DESAPHY Gilles	VILA Jérôme
BARES Marc	ERARD Jean-Guy
CASTRO Emmanuel	RIBEIRO Damien
SUBIROS Myriam	SICART Roger
JAMMES David	BLAIN Philippe

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

LE PREFET,



Philippe VIGNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES

ADP 2017 1114-3

Arrêté MODIFICATIF n°

du 24.5.2017

modifiant l'arrêté n°2016091-0001 du 31/03/2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° SP2015042R-8 du 27/04/2015 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales et de son suppléant ;

VU les lettres des 29/09/2014 et 12/02/2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014301-0008 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales en date du 02/12/2016 ;

VU l'arrêté n°20171444 du 24/05/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales et de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales en date du 02/12/2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2016091-0001 du 31/03/2016 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr PEREZ Jean-Marie, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PLA Michel.

Mr MASSUET Robert, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LAIR Catherine.

Mr CAMPILLA Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BASSOLS Robert.

Mr FONT Jacques, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RAYMOND Edouard.

Mme LAIR Catherine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr CAPDET Gérard.

Mme ROUX Isabelle, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PRUJA Julie.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
GARRABE Robert	GRAU Romain

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
IZART Francis	RUART-LUCQUIN Marie-Hélène
DE BESOMBES SINGLA Marc	PIGEON Michel
CAILLENS Bernard	PAILLES Roger

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAVAIL Jean-Marie	BERNARDY Laurent
PUIGMAL Patrick	SAUPIQUE Jean-Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PEREZ Jean-Marie	CHIAVOLA Jean-Pierre
RAMONATXO Franck	FONT Jacques
MASSUET Robert	LAIR Catherine
CAMPILLA Stéphane	ROUX Isabelle
COURIAT Gentien	VIDAL Fabien

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

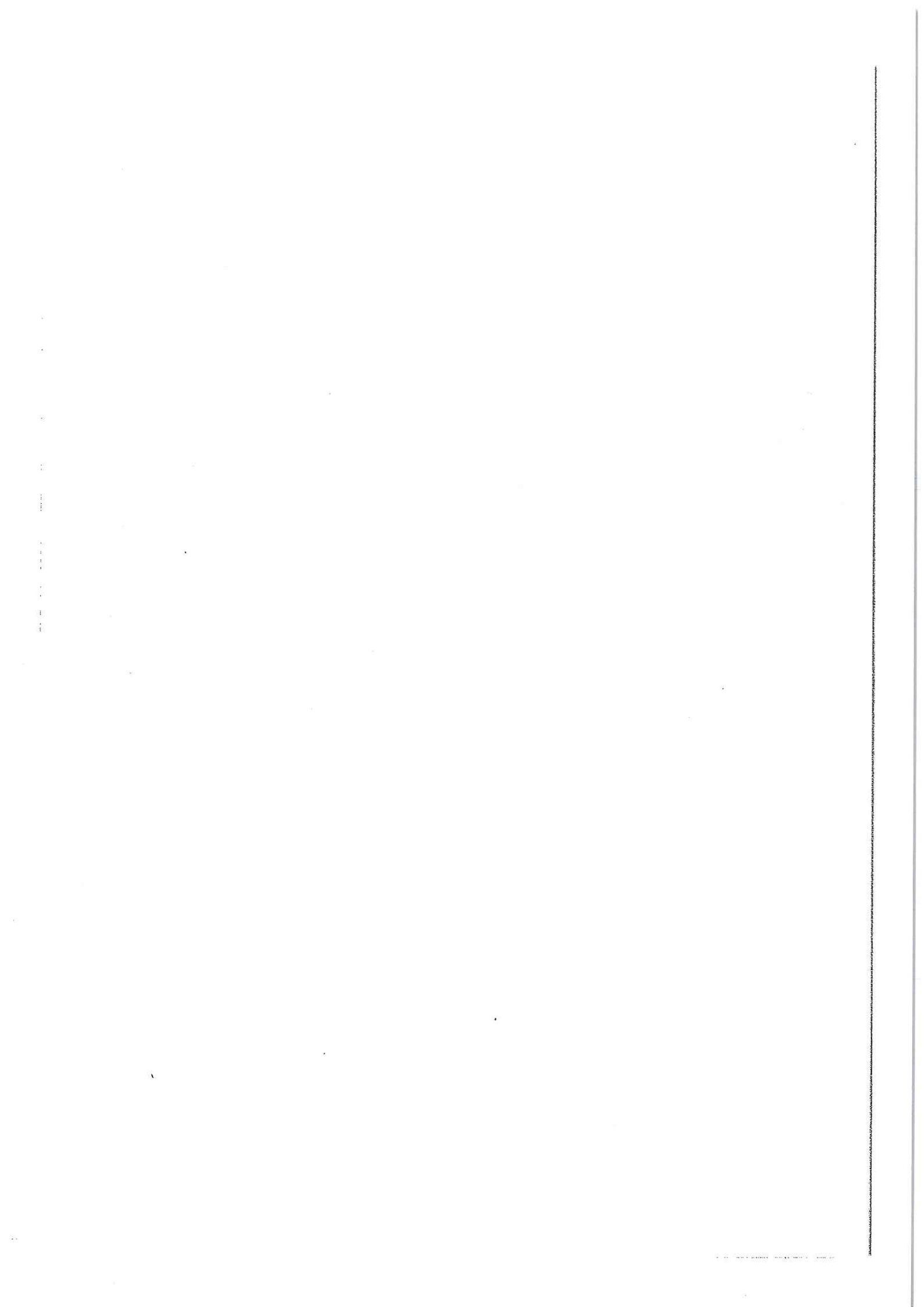
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

LE PREFET,



Philippe VIGNES



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan-Têt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. COSTE Roland, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan-Têt, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUCHET Bruno	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TIPHANGNE Gwénaëlle	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARTI Bernard	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PÉNEAU Brigitte	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GLEIZES Jean Charles	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
AMICHAUD Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ANADALMAY Marie George	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CHASTENET Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
COUGET Guyline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DJIVADJEE Mbinina	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FRANCO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GAMBINI Bénédicte	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GIRBEAU Clément	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GUIBAS Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
HOMS Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LORAND Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Cyril	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MOREEL Claudine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MUNOZ Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PAUMARD Vincent	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PRECHACQ Corinne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SOLE-TUDELA Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €


THIBEAULT Michel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
WAGLER Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées-Orientales

A Perpignan, le 30 mai 2017

Le comptable,
responsable de Service des Impôts des Entreprises
de PERPIGNAN-TET,



Jacques VILANOVE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

**Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques
et Concessions**

Affaire suivie par : Christophe Rondeau
Téléphone : 05.62.30.26.09

ARRÊTÉ DREAL 2017 149-001

donnant autorisation à la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) afin de réaliser les travaux de réfection des revêtements anticorrosion extérieurs de la partie amont des conduites forcées alimentant l'usine de la Cassagne de la concession hydroélectrique de la Cassagne - Fontpedrouse.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpedrouse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 12 octobre 2016 par Madame la Directrice Technique de la Direction Technique de la SHEM ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Occitanie le 9 novembre 2016 ;

Vu le rapport du service instructeur en date du 29 mai 2017 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état, les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 12 octobre 2016 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de travaux de réfection des revêtements anticorrosion extérieurs des conduites forcées de l'usine de la Cassagne.

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux complémentaires à ceux réalisés en 2016 consistant au décapage et à la mise en peinture de la partie amont de la conduite forcée de l'usine de la Cassagne, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 12 octobre 2016 par la SHEM sise 1, rue Louis Renault – BP 13 383 – 31 133 BALMA.

Est autorisé l'exécution de ces travaux par l'exploitant conformément au projet précité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 21 semaines à compter du 5 juin 2017 jusqu'au 27 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Descriptions des travaux.

Les travaux concernent la partie amont des conduites forcées de l'usine de La Cassagne (entre le massif M4 et l'entrée de l'usine) sur un linéaire d'environ 508 m et les vannes en intérieur du local vanne de tête. Ils comportent :

- la mise en œuvre des installations de chantier et de stockage ;
- le décapage de la peinture existante ;
- et remise en peinture de la conduite.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers conformément au dossier d'exécution. Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution. Le présent arrêté autorisant les travaux ne dégage pas le bénéficiaire de ses obligations à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires, notamment celles relatives au Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNR). Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptérées sont notamment préalablement validés par le PNR et les services concernés.

ARTICLE 4 : Observation des règlements.

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Service Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

ARTICLE 6 : Exécution des travaux – Contrôles.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire devra être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 : Modification.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier d'exécution et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagné des éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être délégué à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de quatre mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 : Exécution et notification.

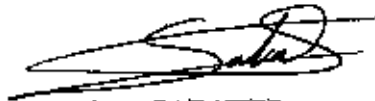
Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le sous-préfet de Frades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

A Toulouse le 29 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER